

ARRÊTÉ N° 93/2019 du 25/01/2019

portant nomination d'un régisseur intérimaire pour la régie d'avances auprès du Pôle Développement Solidaire de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération n° 175/2016 du 7 juillet 2016 portant création d'une régie d'avances auprès du Pôle Développement Solidaire de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n° 1221 du 19 juillet 2016 portant création d'une régie d'avances auprès du Pôle Développement Solidaire de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n° 1222 du 19 juillet 2016 portant nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du Pôle Développement Solidaire de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la durée d'absence de Madame Esther HAMEL, régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du Pôle Développement Solidaire, ayant dépassé les 2 mois réglementaires (article R.1617-5-1 du CGCT) ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Linda GORIS est nommée régisseur intérimaire de la régie d'avances auprès du Pôle Développement Solidaire de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Linda GORIS sera remplacée par Madame Chantal SIMOES DOS SANTOS, mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Linda GORIS est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 euros.

Article 4 : Madame Linda GORIS percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 140 euros.

Article 5 : Madame Chantal SIMOES DOS SANTOS, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité annuelle correspondante au montant de celle perçue par le régisseur, calculée au prorata de la période pendant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire intérimaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 10 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux personnes concernées.

Transmis au représentant de l'État
Le 28/01/2018
Publié le 28/01/2019
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Signature du régisseur intérimaire – Madame Linda GORIS (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)	Signature du mandataire suppléant – Madame Chantal SIMOES DOS SANTOS (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)
--	---

Destinataires :

Madame la Directrice du Pôle Développement Solidaire
Madame Linda GORIS, régisseur intérimaire
Madame Chantal SIMOES DOS SANTOS, mandataire suppléant
Direction des Finances
Direction des Finances Publiques
Préfecture — Contrôle de la Légalité
Imprimerie Journal Officiel – Publication

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.